



## **SOMMAIRE**

<b>1</b>	<b>OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION .....</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>DOCUMENTS DE REFERENCE .....</b>	<b>2</b>
<b>3</b>	<b>DEFINITIONS .....</b>	<b>2</b>
<b>4</b>	<b>RESPONSABILITES .....</b>	<b>2</b>
<b>5</b>	<b>OBLIGATIONS QUALITE .....</b>	<b>2</b>
5.1	Obligations générales .....	2
5.2	Revue des exigences .....	2
5.3	Maîtrise du produit fourni par le client .....	3
5.4	Identification, traçabilité et enregistrement .....	3
5.5	Contrôles et essais .....	3
5.6	Non conformités .....	3
5.7	Prévention des pièces contrefaites .....	3
5.8	Préservation et livraison .....	3
5.9	Surveillance .....	4
5.10	Sensibilisation des personnels .....	4
5.11	Archivage .....	4
<b>6</b>	<b>CONDITIONS GENERALES D'ACHAT .....</b>	<b>4</b>
6.1	Accusé de réception .....	4
6.2	Contrôle de l'exécution .....	5
6.3	Garanties .....	5
6.4	Outilages .....	5
6.5	Propriété industrielle .....	6
6.6	Règles déontologiques .....	6
6.7	Assurance .....	7
6.8	Factures et règlements .....	7
6.9	Résiliation .....	7
6.10	Litiges .....	7

## **ENREGISTREMENT DES MODIFICATIONS**

Date	Ind	Paragraphes ou pages modifiées	Synthèse et justification de la modification
09/12/2014	01		Création de la procédure
11/02/2015	02	§ 5.9	Ajout de la restitution des enregistrements en cas de cessation d'activité
04/11/2015	03	§ 5.6	Facturation suite à non conformité
20/07/2017	04	tous	Mise à jour évolution EN9100 v2016 Intégration au groupe DLF Remplacement de "Fournisseur" par "Prestataire" Ajout des § "prévention des pièces contrefaites" et "sensibilisation des personnels"
17/02/2018	05	§ 5.1	Ajout maîtrise de ses prestataires externes
09/12/2020	06	§5.1, 5.8	Rajout cas du changement de prestataire ou lieu de production, rajout déclaration de conformité pour les FNR de matières et composants
18/09/2023	07	§3, 6.10	Revue procédure et intégration pratiques AEROTECH (IGQ220)
10/01/2025	08	§5.8.2, 5.10	Modification des conditions de livraison sous EN9163. Rajout performance prestataire

	NOM	DATE	VISA
APPROBATEUR	B. DE LA FAILLE	10/01/2025	BDLF



## **1 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION**

Cette procédure a pour objet de définir les exigences qualité et conditions générales d'achat applicables dans le cadre des achats par les prestataires externes. Ce document est contractuel; il est référencé sur nos commandes d'achat.

## **2 DOCUMENTS DE REFERENCE**

- Manuel Qualité groupe DLF Précis 2000
- Normes ISO 9001 et EN 9100
- Spécifications Clients

## **3 DEFINITIONS**

- Suivant ISO 9000.
- Groupe DLF : sociétés PRECIS 2000 et AEROTECH.

## **4 RESPONSABILITES**

Les prestataires sont responsables de :

- La qualité des fournitures.
- La conformité par rapport aux spécifications de la commande et aux documents joints.

## **5 OBLIGATIONS QUALITE**

### **5.1 Obligations générales**

- La mise à disposition d'instructions, d'outillages de fabrication ou de contrôle ne décharge pas la responsabilité du prestataire sur la qualité finale du produit.
- Les prestataires qualifiés par nos clients sont tenus de posséder la documentation normative en vigueur. Celle-ci ne sera diffusée par le groupe DLF que sur demande et qu'à titre d'information.  
**Nota :** le prestataire est tenu de s'assurer de la validité des qualifications d'opérateur et d'installation pour les procédés spéciaux à la date de réalisation de la commande et doit tenir à disposition de DLF ces qualifications.
- Le prestataire doit livrer la quantité spécifiée sur la commande. Toute livraison excédentaire doit faire l'objet d'un accord avec le Service Achats du groupe DLF.
- Aucune sous traitance de second rang ne peut être réalisée sans l'accord du Service Qualité du groupe DLF. Le prestataire reste le seul responsable.
- Le prestataire s'engage à signaler par écrit toutes non-conformités rencontrées en cours de réalisation, de contrôle et d'essais ou après livraison.
- Tout changement important au sein de l'organisation du prestataire doit être signalé au Service Achats du groupe DLF (changement du prestataire ou du lieu de production notamment).
- Les prestataires fournisseurs de matière (distributeurs et élaborateurs) doivent être approuvés par nos clients et donneur d'ordre final (si exigé).
- Les prestataires doivent mettre en place un système de management de la qualité basé sur l'ISO 9001 ou équivalent.
- Les prestataires externes doivent exercer la maîtrise appropriée de leurs prestataires externes directs ou de rang inférieur, afin de s'assurer que les exigences sont satisfaites.

### **5.2 Revue des exigences**

Le prestataire doit impérativement vérifier la présence de la documentation spécifiée dans les commandes d'achat.

### **5.3 Maîtrise du produit fourni par le client**

Les outillages fournis pour la réalisation des fabrications (outillages de fabrication et de contrôle, programmes...) sont la propriété du groupe DLF. Le prestataire est responsable de leur préservation et doit informer le Service Achats en cas de détérioration ou d'usure inhabituelle.

A l'issue des fabrications, les outillages sont retournés sauf accord particulier entre le groupe DLF et le prestataire.

### **5.4 Identification, traçabilité et enregistrement**

Le prestataire doit identifier le produit selon les exigences. Les enregistrements relatifs à la qualité doivent être conservés et archivés (voir § 5.11).

### **5.5 Contrôles et essais**

Le prestataire doit réaliser des contrôles et essais tout au long du processus afin de s'assurer de la conformité par rapport aux exigences spécifiées.

Des enregistrements attestant de la réalisation de ces contrôles et essais doivent être conservés. Ces derniers doivent démontrer si le produit satisfait ou non aux contrôles et essais.

### **5.6 Non conformités**

Le prestataire doit impérativement signaler toutes non-conformités décelées sur le produit par une identification sur un rapport de contrôle ou une fiche de non conformité.

Les produits non conformes livrés doivent être impérativement identifiés et séparés du reste du lot.

Lors du contrôle réception par le groupe DLF, toutes non-conformités signalées ou non par le prestataire fait l'objet d'une fiche de non conformité. Cette fiche précisera la décision prise sur les non conformités décelées avec éventuellement une demande d'action corrective.

**Le groupe DLF se réserve le droit de facturer un coût de 40€ par traitement de la non-conformité en supplément du prix matière et des prestations déjà réalisées.**

### **5.7 Prévention des pièces contrefaites**

Le prestataire est tenu de mettre en place un processus de prévention des pièces contrefaites : formation des personnels à la détection, surveillance des obsolescences, maîtrise des approvisionnements (avec traçabilité aux fabricants d'origine, distributeurs autorisés ou sources approuvées), activités de vérification, surveillance et remontées d'informations, mise en quarantaine et déclaration des pièces contrefaites ou suspectées.

### **5.8 Préservation et livraison**

#### **5.8.1 Généralités**

Le prestataire doit mettre en place les moyens nécessaires pour assurer la protection et la préservation des produits.

#### **5.8.2 Documents à fournir à la livraison**

Sauf spécifications particulières, chaque livraison doit comporter au minimum :

- Un bon de livraison indiquant :
  - ◆ Le N° de la commande d'achat,
  - ◆ La quantité, référence et désignation des articles livrés.

Chaque bon de livraison fourni ne doit comporter qu'un seul n° de commande d'achat.

- Un certificat de conformité conforme à la norme EN9163 (y compris dans le cas des matières et composants : CC distributeur et CC élaborateur).
- Un rapport de contrôle identifiant les non conformités relevées.



- Le Certificat de Conformité du Producteur Usine (pour les matières et composants, y compris le CC des traitements réalisés sur matières ou composants si le cas). Ces documents doivent permettre d'identifier clairement la traçabilité produit matières et composants entre élaborateur et distributeur).
- Les documents de définition à retourner (spécifiés sur la commande d'achat).

Si les documents exigés ne sont pas fournis lors de la livraison, le paiement de la facture sera bloqué jusqu'à réception de ces derniers.

### **5.9 Surveillance**

Pendant la durée d'exécution du contrat, les personnes habilitées par le groupe DLF, les organismes officiels (EASA, DGA, DGAC, etc.) ainsi que le client du groupe DLF, auront libre accès aux locaux du Prestataire et de ses sous contractants éventuels ainsi qu'aux documents techniques afférents au contrat.

Pour les contrats établis au titre d'un marché d'état (il en est fait mention aux conditions particulières), le prestataire s'engage à accepter l'intervention des organismes mandatés et à se soumettre à leurs prescriptions. Les conséquences de ces interventions ne modifient pas les conditions de la commande.

Lorsque le groupe DLF ou son client (ou son représentant) a l'intention de vérifier le produit acheté chez le prestataire, il est spécifié dans la commande d'achat les dispositions à prendre et les modalités de mise à disposition du produit.

La vérification du groupe DLF ou son client (ou son représentant) ne doit pas être utilisée par le prestataire comme preuve de la maîtrise effective de la qualité et ne décharge pas le prestataire de sa responsabilité de fournir un produit acceptable, et n'exclut pas un éventuel refus du produit par le client.

### **5.10 Performance du fournisseur**

Un suivi des performances du fournisseur est réalisé périodiquement en fonction des non-conformités décelées et des retards à réception constatés. Une visite peut être prévue si nécessaire.

Ces indicateurs qualité permettent à l'acheteur de faire un bilan qualité des performances de chaque fournisseur, de poursuivre ou d'arrêter les achats avec un fournisseur.

### **5.11 Sensibilisation des personnels**

Le fournisseur doit assurer que ses personnels sont sensibilisés à :

- leur contribution à la conformité du produit ou du service,
- leur contribution à la sécurité du produit,
- l'importance d'un comportement éthique.

### **5.12 Archivage**

Le prestataire doit archiver le dossier de fabrication (fiche suiveuse, relevés de contrôle, etc.) conformément à l'EN 9130 ou celle des exigences du donneur d'ordre final en assurant sa lisibilité et sa conservation. Les enregistrements afférents ne pourront être éliminés qu'après accord formel du groupe DLF.

La perte ou l'impossibilité d'accès à des documents permettant de démontrer la conformité au contrat du produit livré est à signaler sans délai au groupe DLF. Le groupe DLF se réserve le droit de récupérer les enregistrements concernant les produits et conservés chez le prestataire et notamment en cas de cessation d'activité.

## **6 CONDITIONS GENERALES D'ACHAT**

### **6.1 Accusé de réception**

L'accusé de réception attaché au bon de commande du groupe DLF doit lui être retourné dans les 8 jours suivant sa réception, dûment approuvé. A défaut, la commande sera réputée acceptée sans réserve par le Prestataire.



## EXIGENCES QUALITE ET CONDITIONS GENERALES D'ACHAT GROUPE DLF INDUSTRIE

PQ 5 03/08  
Page 5 / 7

L'acceptation de la commande du groupe DLF par le Prestataire implique son adhésion aux présentes conditions générales et renonciation à ses propres conditions quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Prestataire, y compris les devis, offres, catalogues et tous documents auxquels il serait fait référence dans les conditions particulières de la présente commande.

Aucune modification ne peut être apportée aux conditions générales ou particulières d'une commande sans accord écrit préalable du groupe DLF.

### 6.2 Contrôle de l'exécution

En cas de recours à la sous-traitance par le Prestataire, il devra au préalable en informer le groupe DLF, lequel se réserve le droit de s'y opposer.

#### 6.2.1 Réception

Le transfert de la propriété et des risques a lieu sous réserve de l'acceptation quantitative et qualitative de la fourniture. En cas de non acceptation, le groupe DLF établit un constat de non conformité, lequel est adressé au Prestataire. Toute fourniture non conforme est soit remise à la disposition du Prestataire, soit conservée par le groupe DLF moyennant une réfaction de prix, pour laquelle elle fera une proposition au Prestataire. Les fournitures non acceptées sont renvoyées au prestataire à ses frais, risques et périls.

#### 6.2.2 Livraison

Tout produit doit être accompagné d'un bon de livraison et d'une déclaration de conformité précisant le numéro de commande, et les documents demandés dans la commande.

La date de livraison prescrite est la date d'arrivée des produits en notre usine. Sauf stipulation contraire, les produits commandés voyagent aux frais et périls de l'expéditeur.

Les dates de livraisons contractuelles sont impératives. Le Prestataire s'engage à nous prévenir immédiatement de tout événement susceptible d'entraîner un retard de livraison et à tout mettre en œuvre pour y remédier.

En cas de non respect des délais de livraison, le groupe DLF peut résilier tout ou en partie de la commande par simple lettre recommandée, sans préjudice de ses droits à tous dommages intérêts.

### 6.3 Garanties

Le Prestataire garantit la marchandise livrée contre tout défaut de conception, fabrication ou de matière pendant un délai de 5 ans à compter de la réception des marchandises ou de leur mise en service. La marchandise défectueuse est retournée au Prestataire, qui est débité de sa valeur et des frais de retour, sans préjudice de tout autre frais et dommages intérêts dus au groupe DLF.

Le Prestataire garantit le groupe DLF contre toutes les réclamations des tiers concernant ses études, travaux ou fournitures. Il s'engage à faire son affaire de ces réclamations et à indemniser le groupe DLF de tout préjudice directement ou indirectement subi de ce fait.

Les contrôles effectués par les agents du groupe DLF et surveillance exercée par les services officiels n'exonèrent pas le Prestataire de ses responsabilités.

### 6.4 Outils

Sauf stipulation contraire, les outillages confiés au Prestataire ou fabriqués par lui pour le compte et aux frais du groupe DLF, en totalité ou en partie, ne peuvent être utilisés autrement que pour la réalisation de sa commande.

Le Prestataire s'engage à assurer la bonne conservation et l'entretien de ces outillages et à nous les retourner, à notre demande pour toute raison. Le Prestataire s'engage à contracter à cet effet une assurance appropriée.

Ces outillages et matériels restent la propriété du groupe DLF et doivent être pourvus par le Prestataire d'un marquage visible et permanent indiquant cette propriété.



## **6.5 Propriété industrielle**

Le Prestataire garantit le groupe DLF contre toute revendication de tiers en matière de propriété industrielle sur ses fournitures.

Le groupe DLF conserve la propriété industrielle exclusive des études, plans, documents, outillages qu'elle réalise ou fait réaliser pour l'exécution de la commande, ainsi que celles des matériels fournis lorsque ceux-ci ont un caractère original ou des éléments de nouveauté par rapport à l'état de la technique.

Le Prestataire s'interdit de divulguer ou d'utiliser à toute autre fin ces documents et outillages et de fabriquer pour tous tiers des matériels identiques ou comportant des éléments empruntés à ces matériels.

## **6.6 Règles déontologiques**

### **6.6.1 Corruption :**

Les prestataires externes du groupe DLF ne devront sous aucune forme que ce soit, favoriser les employés du groupe DLF, ce qui peut être vu comme un moyen d'influencer les décisions d'affaires.

### **6.6.2 Confidentialité :**

Le Prestataire, son personnel et ses sous-traitants éventuels sont tenus au secret professionnel. Il s'engage à ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit et sous quelque forme que ce soit, les informations en provenance de l'acheteur ou issues d'un traitement de ces dernières par le Prestataire, ainsi que la nature des prestations réalisées pour le compte de l'acheteur. Il sera possible de déroger à cet engagement après autorisation écrite entre le Prestataire et l'acheteur désignant le ou les bénéficiaires de l'information, ainsi que son contenu, et sous réserve que le ou les tiers désignés aient conclu avec le Prestataire ou l'acheteur un accord de confidentialité dans les termes de la présente clause.

Ne seront pas considérés comme confidentiels:

- Les informations qui sont, à la date des présentes, ou deviendront postérieurement à celles-ci, publiquement connues, sauf si le Prestataire est à l'origine de la divulgation.
- Les informations divulguées par un tiers, en droit de les communiquer.

L'acheteur pourra confier au Prestataire des informations soit oralement, soit par écrit (y compris dossiers, graphiques, croquis, plans, pièces, maquettes, ...).

Toutes les informations communiquées par l'acheteur seront considérées comme confidentielles par le Prestataire.

Sont considérées comme tiers, aux termes de cette clause, toutes les personnes morales ou physiques autres que l'acheteur et le Prestataire, ainsi que toutes les personnes autres que les membres du personnel des parties qui seront amenés, de par leur fonction, à avoir connaissance des informations échangées entre les parties.

Le Prestataire s'engage à avertir du caractère confidentiel des informations transmises les personnes en droit de les recevoir, et à assumer la responsabilité d'une éventuelle divulgation survenant du fait d'un ou de plusieurs membres de son personnel.

### **6.6.3 Confidentialité ITAR :**

Lorsque le contrat le précise, les règles de confidentialité peuvent être soumises à la réglementation américaine de contrôle des exportations d'armes et de technologies d'usage militaire (US International Traffic in Arms Regulations, ci-après "ITAR").

Cette réglementation ITAR impose à toute entreprise intervenant dans la conception ou la fabrication de tout composant d'un Programme, de ne donner accès à des informations, des données ou des dispositifs (prototypes, matériels, etc..) relatifs à un tel Programme, qu'à des personnels ayant souscrit un engagement spécifique de confidentialité dont la teneur est strictement définie par la réglementation ITAR. La responsabilité de la souscription à un tel Accord par les Personnels concernés pèse sur chacune des sociétés employant ou contrôlant l'activité de ces derniers dans le cadre d'un Programme.



#### 6.6.4 Accord de confidentialité spécifique:

Si requis par le client du groupe DLF, un accord de confidentialité spécifique devra être mis en place avant tout échange commercial entre le groupe DLF et son prestataire. Ce contrat de non divulgation portera sur des critères précis de confidentialité liés à une affaire particulière.

Le groupe DLF sélectionnera ses prestataires en respectant ces règles déontologiques, ces règles seront aussi à appliquer par le prestataire vis-à-vis de ses salariés, fournisseurs et autres partenaires.

### 6.7 Assurance

Le prestataire s'engage à contracter des assurances pour couvrir les risques ci-après :

- Dommages aux biens confiés par le groupe DLF,
- Responsabilité civile "Produit",

A ce titre le prestataire s'engage à fournir tous les justificatifs à la première demande du groupe DLF.

### 6.8 Factures et règlements

Les factures doivent parvenir en 1 exemplaire au groupe DLF et doivent comporter les références de la commande. Des factures distinctes doivent être établies pour chaque livraison partielle.

Les factures ou relevés de factures doivent être adressés au groupe DLF à la fin d'un mois ou à la commande. Les règlements du groupe DLF sont effectués sur présentation de la facture ou du relevé de factures, **par virement à 45 jours fin de mois le 15 à réception de facture**.

Les factures sont réglées sous déduction de la valeur des marchandises non acceptées et après réception de l'avoir correspondant. Toutefois, les règlements effectués ne constituent pas une reconnaissance de la qualité des fournitures.

### 6.9 Résiliation

Nous nous réservons le droit d'annuler tout ou partie de la commande et sans indemnité dans l'éventualité où le Prestataire refuse ou est incapable de remplir ses obligations techniques ou commerciales conformément aux conditions de ladite commande.

Dans le cas ci-dessus, les arrhes ou acomptes versés deviendront immédiatement exigibles et devront être restitués au groupe DLF sans délai.

### 6.10 Litiges

La présente convention et ses suites relèvent exclusivement du droit français.

Le tribunal de commerce de PAU pour PRECIS 2000 et d'ANGOULEME pour AEROTECH est seul compétent pour connaître des litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des présentes exigences.